

Arrêt

n° 121 337 du 24 mars 2014 dans l'affaire X / I

En cause: X

agissant en sa qualité de représentant légal de

X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par X agissant en sa qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et par son tuteur M. C. DUKUZUMUREMYI.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ». En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

- 2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants : elle craint d'être persécutée par ses autorités en raison de l'évasion de son frère, arrêté et détenu suite à sa participation à une manifestation organisée par le mouvement JURA revendiquant la liberté d'expression. En termes de requête, elle sollicite à titre principal la protection subsidiaire et craint « en cas de retour en Angola, d'être livrée à elle-même et de devoir dès lors vivre dans la rue où elle risquerait de subir de mauvais traitements ».
- 3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève que la requérante fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère et son frère dans leurs demandes d'asile, que la mère et le frère de la requérante ont introduit une première demande d'asile qui a été refusée par un arrêt n° 89 014 du 4 octobre 2012 du Conseil, que le frère de la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a été refusée par un arrêt n° 109 795 du 16 septembre 2013 du Conseil et que les demandes d'asile de ces derniers ont été refusées en raison du caractère lacunaire, incohérent et contradictoire de leurs déclarations. Elle observe ensuite que les propos de la requérante, présentant des contradictions avec les déclarations de sa mère concernant leurs arrestations communes, ne permettent nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle justifie certaines lacunes qui lui sont reprochées par sa minorité lors de l'examen de sa demande d'asile ; justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil observe également, à cet égard, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire adjoint aurait manqué de soin ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante, celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début de la procédure, qu'elle a été entendue le 17 octobre 2013 par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Partant, on ne saurait affirmer que le Commissaire adjoint aurait manqué à ses obligations en la matière. Le Conseil observe que la partie requérante se borne en termes de requête à rappeler la minorité de la requérante et à estimer que l'intérêt supérieur de la requérante justifie qu'une protection internationale lui soit accordée mais reste, en définitive, en défaut tant de critiquer spécifiquement les motifs de l'acte attaqué que d'établir qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi ou qu'elle encourt un risque de subir risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité

de sa crainte de persécution en raison de l'évasion de son frère et de la participation de ce dernier à une manifestation organisée par le mouvement JURA. Ces faits n'étant pas crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant du risque d'atteintes contraires à l'article 48/4§2 b) qu'elle dit encourir en cas de retour en Angola, le Conseil observe que la partie requérante expose qu'elle a été abandonnée par sa mère en Belgique qui est retournée seule en Angola sans lui donner de nouvelles et par son frère qui n'a plus donné signe de vie depuis son départ du centre. Elle dit craindre d'être livrée à elle-même et de devoir vivre dans la rue. Le Conseil constate que ces arguments ne sont pas autrement étayés et ne sauraient, comme tels, emporter la conviction du Conseil. Il relève en outre que si la requérante a déclaré ne plus être scolarisée depuis l'âge de 10 ans, qu'elle errait dans les rues (rapport d'audition, page 7), les craintes qu'elle relate sont liées aux ennuis qu'auraient connus son frère, qui n'ont pas été jugés crédibles (rapport d'audition, pages 3 et 4) et qu'elle a guitté son pays à l'âge de quinze ans, en compagnie de sa mère et de son frère. De même, si la requérante explique en fin d'audition qu'elle ignore si sa mère vit à la même adresse en Angola et « qu'on peut se retrouver à la rue », le Conseil estime à nouveau que ces éléments ne sont nullement étayés. Tout en tenant compte de la minorité de la requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le risque allégué en termes de requête d'être un « enfant de la rue » n'est nullement étayé et les seules affirmations de la requête ne sauraient suffire à estimer que la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi en cas de retour dans son pays. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

En outre, quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de la situation difficile des enfants de la rue en Angola, ne suffit pas à établir que tout mineur ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

- 5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET